

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin à vingt et une heure, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le dix-sept juin deux mil vingt-six, se sont réunis, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Patrick POISOT, Maire.

Président de séance : Patrick POISOT, Maire,

Ont assisté à la séance : Marc AVET, Nadine STUBBE, Sylvie MAZEROLLE, Stéphane BONNEL, Adjoint au Maire, France GAILLARD, Caroline VERTON, Sandrine ROBINET, Julia GOMES, Luis NORINHA, Adrien LEFEBVRE DE RIEUX, Audrey BRIFFAULT, Wazeer BACHIR AHAMED, Marine LAMY, et Greta BOCKLER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Arnaud FABRE, Adjoint au Maire, donne pouvoir à Nadine STUBBE, Christophe PALLEZ, Conseiller Municipal, donne pouvoir à France GAILLARD, Éric PIASECKI, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Sandrine ROBINET, et Bruno WAREMBOURG, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Greta BOCKLER.

Secrétaire de séance : Caroline VERTON

15 conseillers municipaux sont présents, le Maire informe le conseil municipal que le quorum fixé à 10 est atteint.

Ouverture de la séance à vingt et une heures.

Le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à 17 voix pour et 2 voix contre.

Question n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 13 avril 2026

Le procès-verbal de la séance, du 13 avril 2026, est approuvé à 17 voix pour et 2 voix contre.

Délibération n° 2026/13/04/01

Membres en exercice : 19	Membres présents : 18	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 13 avril 2026

Le procès-verbal de la séance, du 13 avril 2026, est approuvé à 17 voix pour et 2 voix contre.

Question n° 2 : Marché à procédure adaptée pour les travaux de réaménagement de la voirie des rues de la Croix Saint-Pierre et du Bois Thierry

Une question est posée sur l'absence de critère de développement durable au niveau de l'analyse des offres. Les candidats ont répondu sur ce point dans le mémoire technique.

Le dossier de consultation des entreprises comprend un cahier des clauses environnementales particulières reprenant les prescriptions environnementales spécifiques au niveau des déchets et les schémas d'organisation environnementaux.

Le montant du marché à procédure adaptée pour les travaux de réaménagement de la voirie des rues de la Croix Saint-Pierre et du Bois Thierry est de 364 380 ,95 € H.T., soit 20 000 € au-dessus du montant de l'estimation du maître d'œuvre du cabinet AUREP mais est en deçà de 2 000 € du montant des crédits prévus au budget primitif du budget principal de l'année 2026.

Délibération n° 2026/25/06/02

Membres en exercice : 19	Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 04
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Marché à procédure adaptée pour les travaux de réaménagement de la voirie des rues de la Croix Saint-Pierre et du Bois Thierry

Le Maire donne la parole à Nadine STUBBE, Adjointe au Maire, chargée des travaux, qui expose au conseil municipal qu'un marché à procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, a été engagé pour la réalisation de travaux de réaménagement de la voirie des rues de la Croix Saint-Pierre et du Bois Thierry et extension du réseau de collecte des eaux pluviales rue de la Croix Saint-Pierre.

Des subventions ont été accordées d'un montant de :

- 198 310 €, calculé sur un montant plafonné de travaux de 283 300 € H.T., par la Région Île-de-France (113 320 €) et le Département de Seine-et-Marne (84 990 €) pour les travaux de la rue de la Croix Saint-Pierre,
- 17 149,48 € au titre du produit des amendes de police réparti par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour les travaux de la rue du Bois Thierry.

Nadine STUBBE rappelle au conseil municipal, que :

- le 18 décembre 2023, il a signé avec la S.A.S. A.U.R.E.P. (Aménagement Urbain Réseaux Environnement Paysage), domiciliée 16 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie (77220) des devis pour des prestations d'assistance technique. Ces missions de maîtrise d'œuvre, comprennent les prestations suivantes : Phase Projet - Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) - Assistance aux contrats de travaux (A.C.T.) – Direction de l'exécution des travaux (D.E.T.) et assistance lors des opérations de réception (A.O.R.),
- un avis public d'appel à la concurrence a été publié dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) sous le n° 26-47788, le 12 mai 2026,
- la date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 11 juin 2026 à 12 heures,
- une négociation a été engagée avec 3 entreprises, à savoir la S.A.S. Pian Entreprise, domiciliée 6-8 rue Victor Baltard à Claye-Souilly, la S.A.S. WIAME V.R.D. domiciliée ZAC du Hainault – rue du Hainault à Sept-Sorts et la S.A.S. ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF, domiciliée 7 rue Gustave Eiffel à Grigny.
- la date limite de réception des offres négociées était fixée au 19 juin 2026 à 12 heures,
- le 22 juin 2026, le maître d'œuvre AUREP a présenté le compte-rendu d'analyse des candidatures et des offres du marché à procédure adaptée, à un lot unique, au cours d'une réunion de la commission de travaux. La commission a examiné les candidatures et les offres des sept sociétés ayant déposé un dossier dématérialisé sur le site www.achatpublic.com,
- qu'une négociation a été engagée, par le maître d'œuvre, avec les trois sociétés ayant obtenues une note globale au-dessus de la moyenne, à savoir la S.A.S. Pian entreprise, domiciliée 6 et 8 rue Victor Baltard – B.P. 37 – Z.I. de la Motte à Claye-Souilly, la S.A.S. WIAME VRD, domiciliée ZAC du Hainault – rue du Hainault à Sept-Sorts et, la S.A.S. Entreprise JEAN LEFEBVRE IDF – Agence de Chelles – E.A.E. de la Tuilerie à Grigny,
- que le maître d'œuvre AUREP a remis un rapport final d'analyse des candidatures et des offres le 22 juin 2026, qui classe les offres, après négociation, en fonction du respect du mémoire technique et des délais de réalisation des travaux.

Nadine STUBBE informe le conseil municipal, que pour les travaux de réaménagement de la voirie des rues de la Croix Saint-Pierre et du Bois Thierry avec extension du réseau de collecte des eaux pluviales rue de la Croix Saint-Pierre, la société la mieux-disante après négociation est, la S.A.S. ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF, dont le siège social est domicilié 7 rue Gustave Eiffel à Grigny et dont l'Agence chargée des travaux est situé EAE de la Tuilerie – 15 rue Becquerel à Chelles, après analyse et classement des candidatures et des offres en fonction des deux critères suivants : prix des prestations (40 %) et valeur technique de l'offre (60 %), avec une offre d'un montant ferme de 364 381,95 € H.T., soit 437 257,14 € T.T.C.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de signer avec la S.A.S. ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF, dont le siège social est domicilié 7 rue Gustave Eiffel à Grigny et dont l'Agence chargée des travaux est situé EAE de la Tuilerie – 15 rue Becquerel à Chelles, le marché de travaux de réaménagement de la voirie des rues de la Croix Saint-Pierre et du Bois Thierry et extension du réseau de collecte des eaux pluviales rue de la Croix Saint-Pierre, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse avec un montant de 364 380,95 € H.T., soit 437 257,14 € T.T.C.

Ceci exposé, après débats, le Maire, est autorisé, à l'unanimité, à signer avec la S.A.S. ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF, dont le siège social est domicilié 7 rue Gustave Eiffel à Grigny et dont l'Agence chargée des travaux est situé EAE de la Tuilerie – 15 rue Becquerel à Chelles, le marché de travaux de réaménagement de la voirie des rues de la Croix Saint-Pierre et du Bois Thierry et extension du réseau de collecte des eaux pluviales rue de la Croix Saint-Pierre, pour une offre, d'un montant ferme de 364 380,95 € H.T., soit 437 257,14 € T.T.C.

Question n° 3 : Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne au titre du produit des amendes de police pour la création d'un parking de 7 places résidence de la Fosse Fredon : délibération modificative

La création des places de stationnement à l'entrée de la Fosse Fredon implique que les tilleuls soient être abattus car il n'est pas possible de créer les aires entre les arbres, une distance d'1 mètre autour des troncs devant être respectée. Un nouveau devis a été sollicité en raison de la demande de l'Agence Routière Départementale de ne plus imperméabiliser les aires de stationnement. Le montant du nouveau devis est supérieur de 20 000 €.

Délibération n° 2026/25/06/03

Membres en exercice : 19	Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 04
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne au titre du produit des amendes de police pour la création d'un parking de 7 places résidence de la Fosse Fredon : délibération modificative

Le Maire donne la parole à Nadine STUBBE, Adjointe au Maire chargée des travaux, qui rappelle au conseil municipal que par une délibération n° 2026/13/04/07, du 13 avril 2026, le conseil municipal a approuvé :

- . la création de 7 places de stationnement à l'entrée de la résidence de la Fosse Fredon, sur l'emplacement de l'espaces verts, afin de permettre le stationnement notamment des véhicules des visiteurs de la rue de la Brèche aux Loups, pour un montant de 14 685,20 € H.T., soit 17 622,24 € T.T.C.,
- . et la demande de subvention au titre du produit des amendes de police, auprès du Département de Seine-et-Marne pour la création de ce parking de 7 places résidence de la Fosse Fredon.

Nadine STUBBE expose au conseil municipal que l'Agence Routière Départementale de Tournan-en-Brie consultée sur ces travaux a préconisé que les emplacements de stationnement soient drainants. Par ailleurs, les tilleuls devront être arrachés pour permettre cette création d'aires de stationnement en épis. Il est prévu de recréer une haie pour revégétaliser les espaces verts entre les aires de stationnement et la propriété privée voisine.

Nadine STUBBE informe le conseil municipal que la société WIAME a remis un devis modifié correspondant à ces travaux qui s'élève à 37 635,84 € T.T.C.

Nadine STUBBE informe le conseil municipal que le Département de Seine-et-Marne répartit annuellement une partie des amendes de police de l'année précédente, en faveur des communes ou groupement de commune de moins de 10 000 habitants qui engagent des travaux d'amélioration de la sécurité routière.

Nadine STUBBE précise que selon les dispositions des délibérations du 28 avril 2017 et, du 17 décembre 2020, du conseil départemental de Seine-et-Marne, chaque commune peut déposer deux demandes de subventions au maximum, et que le coût cumulé des travaux pris en compte est plafonné à 20 000 € H.T.

Le Maire reprend la parole et propose au conseil municipal :

- . de réaliser les travaux de création de 7 places de stationnement à l'entrée de la résidence de la Fosse Fredon, pour un montant de 31 363,20 € H.T., soit 37 635,84 € T.T.C.,
- . et de solliciter, auprès du Département de Seine-et-Marne, une subvention au titre du produit des amendes de police, pour la création d'un parking de 7 places résidence de la Fosse Fredon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces propositions, à l'unanimité.

Question n° 4 : Décision modificative n° 2 : virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement

Les feux tricolores dits intelligents peuvent être subventionnés au titre du produit des amendes de police. Il est prévu de positionner ce feu au niveau de la rue du Marchais. Une analyse des données du radar pédagogique de la rue du Marchais sera préalablement effectuée pour connaître la vitesse de circulation des véhicules. Les crédits budgétaires sont des crédits prévisionnels.

Délibération n° 2026/25/06/04

Membres en exercice : 19	Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 04
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Décision modificative n° 2 : virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement

Le Maire donne la parole à Marc Avet, Adjoint au Maire, en charge des finances qui expose au conseil municipal que :

- par une délibération du 13 avril 2026, le conseil municipal a sollicité auprès du Département de Seine-et-Marne au titre du produit des amendes de police une subvention pour la création d'un parking de 7 places résidence de la Fosse Fredon dont le coût s'élevait à 17 622,24 € T.T.C. Or, il convient de prévoir les aires de stationnement avec une surface non imperméabilisée afin d'infiltrer les eaux pluviales. Le montant des prestations est ainsi porté à 37 635,84 € T.T.C.,
- Pour permettre l'accueil d'un enfant handicapé à l'école maternelle, il convient de prévoir l'acquisition de mobilier ergonomique adapté pour un coût d'environ 2 000 €,
- Pour inciter les automobilistes à réduire leur vitesse, il est envisagé l'acquisition d'un feu tricolore à récompense, avec alimentation solaire, pour un montant de 6 500 €,
- Il convient de prévoir :
 - le remplacement de la cabane de stockage de l'école maternelle dont la vétusté engendre un risque pour les utilisateurs pour un montant de 5 000 €,
 - l'acquisition de poubelles extérieures supplémentaires et de 2 tables de pique-nique pour le stade Jacques Sabatier et la Place de la Mairie pour 3 500 €,
 - le renouvellement de tables de la salle polyvalente pour un montant de 1 800 €,

Ces nouveaux projets nécessitent l'ajustement des crédits prévus au budget primitif du budget principal approuvé le 2 mars 2026.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de prévoir les virements et crédits supplémentaires suivants :

✓ en section de fonctionnement :

. En dépenses,

- au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » : + 38 800 €,
- au chapitre 011 « Charges à caractère général » :
 - à l'article 615231 « Voiries » : - 38 800 €,

✓ en section d'investissement :

. En recettes,

- Au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » : + 38 800 €,

. En dépenses,

- Au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » :
 - à l'article 21312 « Bâtiments scolaires » : 5 000 €,
 - à l'article 2151 « Réseaux de voirie » : 20 000 €,
 - à l'article 21578 « Autre matériel technique » : 6 500 €,
 - à l'article 21841 « Matériel de bureau et mobiliers scolaires » : + 2 000 €,
 - à l'article 21848 « Autres matériels de bureau et mobiliers » : + 5 300 €,

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont approuvées, à l'unanimité.

Question n° 5 : Redevance annuelle au titre de l'exercice 2026 pour l'occupation du domaine public communal par ENEDIS et les distributeurs d'électricité non nationalisés

Les tarifs des services périscolaires sont maintenus pour l'année 2026 / 2027. L'inscription à ces services de mensuel devient annuel et la facturation sera à terme échu pour tous les services.

En cas de non inscription qui devient obligatoire, une majoration du tarif sera appliquée. Le tarif forfaitaire est de 10 € par repas et par enfant. La création d'un compte sur l'Espace Famille devient obligatoire. Un tutoriel sera mis en place à partir de la mi-juillet pour aider les familles lors de la création du compte. Ces changements résultent du fait de la suppression de la possibilité du règlement par chèque dès juin 2027 qui est anticipé à la rentrée de septembre 2026. 50 % des familles sont déjà utilisatrices du Portail Famille.

Délibération n° 2026/25/06/05

Membres en exercice : 19

Membres présents : 15

Suffrages exprimés : 19

Pouvoir : 04

Votes : Majorité absolue : 10

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Redevance annuelle au titre de l'exercice 2026 pour l'occupation du domaine public communal par ENEDIS et les distributeurs d'électricité non nationalisés

Le Maire donne la parole à Marc Avet, Adjoint au Maire, qui rappelle au conseil municipal que les articles R. 2333-105 à R. 2333-111 relatifs à la distribution et transport d'électricité du code général des collectivités territoriales, prévoient le versement d'une redevance au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Marc Avet expose au conseil municipal que la redevance pour occupation du domaine public (R.O.D.P.) est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR = 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants,

où

P représente la population, sans double compte, de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et Étude Économiques (I.N.S.E.E.),

R représente le taux de revalorisation déterminée selon l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française.

Marc Avet expose au conseil municipal que :

- la population de Marles-en-Brie au 1^{er} janvier 2026, issue du recensement de la population, est de 1 919 habitants,

- et l'index ingénierie connu est celui d'octobre 2025 publié au Journal Officiel n° 292, du 13 décembre 2025, et s'établit à 135,2 contre 133,4 en octobre 2024.

Le montant de la redevance peut par conséquent être revalorisé aux taux de 1,5983 afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives par rapport aux valeurs mentionnées dans le décret n° 2002-409, du 26 mars 2022.

Le Maire reprend la parole et précise au conseil municipal que conformément à l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Le Maire propose alors, au conseil municipal au titre de l'exercice 2026, de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public (R.O.D.P.) à 245 €, due par ENEDIS, pour le service public de la distribution d'électricité de la commune de Marles-en-Brie.

Ceci exposé, après débats, cette proposition est adoptée, à l'unanimité.

Question n° 6 : Fixation des tarifs des repas servis au restaurant scolaire

Sans observation.

Délibération n° 2026/25/06/06

Membres en exercice : 19

Membres présents : 15

Suffrages exprimés : 19

Pouvoir : 04

Votes : Majorité absolue : 10

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Fixation des tarifs des repas servis au restaurant scolaire

Le Maire donne la parole à Marc Avet, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires et périscolaires, qui informe le conseil municipal qu'à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, l'inscription préalable obligatoire aux services périscolaires deviendra annuelle. Il précise que la facturation du service sera mensuelle et établie début du mois suivant en fonction des inscriptions.

Marc Avet, rappelle au conseil municipal, que :

- par la délibération n° 2025/19/06/09 du 19 juin 2025, les tarifs des services de restauration scolaire ont été fixés ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 2025 / 2026 :

Tarif d'un repas au restaurant scolaire :

- pour un enfant inscrit en classe de maternelle, 5,40 €,
- pour un enfant inscrit en classe élémentaire, 4,60 €,
- pour un enfant allergique inscrit en classe maternelle ou élémentaire apportant son repas, 2,70 €.

- par la délibération n° 2019/23/09/17, du 23 septembre 2019, un tarif forfaitaire de régularisation en cas de non-inscription au service de restauration scolaire, par repas et par enfant, a été fixé à 10 €,

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal, de reconduire les tarifs du repas et de l'accueil au restaurant scolaire, ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 2026 / 2027 :

Tarif d'un repas au restaurant scolaire :

- pour un enfant inscrit en classe de maternelle : 5,40 €,
- pour un enfant inscrit en classe élémentaire : 4,60 €,
- pour un enfant allergique inscrit en classe maternelle ou élémentaire apportant son repas : 2,70 €.

Tarif forfaitaire pour un enfant non préalablement inscrit au service de restauration scolaire dans les délais déterminés dans le règlement intérieur : 10,00 €.

Ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces propositions, à l'unanimité.

Question n° 7 : Fixation des tarifs de l'étude surveillée

Une majoration de 3 € est instaurée en cas de non inscription à l'étude surveillée. Il est rappelé qu'après 19h, en cas de retard des représentants légaux, l'enfant doit être remis à la brigade de gendarmerie.

Délibération n° 2026/25/06/07

Membres en exercice : 19	Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 04
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 18	Contre : 00	Abstention : 01

Fixation des tarifs de l'étude surveillée

Le Maire donne la parole à Marc Avet, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires et périscolaires, qui informe le conseil municipal qu'à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, l'inscription préalable obligatoire aux services périscolaires deviendra annuelle. Il rappelle que la facturation est mensuelle et est établie début du mois suivant en fonction des inscriptions.

Marc Avet précise que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire que les agents ou enseignants qui surveillent les études aient une liste exhaustive des enfants inscrits à ce service. Afin d'inciter tous les parents à inscrire préalablement leurs enfants, Marc Avet préconise de majorer le tarif pour les enfants non-inscrits mais qui seraient présents à l'étude surveillée.

Marc Avet rappelle au conseil municipal, que par une délibération du 19 juin 2025, le tarif du service de l'étude surveillée pour l'année scolaire 2025 / 2026 a été fixé ainsi qu'il suit :

Tarif d'une étude surveillée : 2,30 €

Marc Avet rappelle que les élèves de cours préparatoire peuvent être accueillis, sur inscription préalable, à la garderie, à partir de 16 h. 30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de fixer les tarifs pour l'étude surveillée, pour l'année scolaire 2026 / 2027 qui s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2026, ainsi qu'il suit :

Tarif d'une étude surveillée pour un enfant inscrit préalablement : 2,30 €,

Tarif d'une étude surveillée majoré de 3 € par enfant non inscrit préalablement : 5,30 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve ces propositions par 18 voix pour et 1 abstention.

Question n° 8 : Fixation des tarifs de la garderie

Instauration d'une majoration de 3 € par enfant non inscrit par demi-journée.

Délibération n° 2026/25/06/08

Membres en exercice : 19	Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 04
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Fixation des tarifs de la garderie

Le Maire donne la parole à Marc Avet, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires et périscolaires, qui informe le conseil municipal que l'inscription préalable aux services périscolaire obligatoires deviendra annuelle à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026. Il rappelle que la facturation est mensuelle est établie début du mois suivant en fonction des inscriptions.

Marc Avet précise que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire que les agents qui surveillent la garderie aient une liste exhaustive des enfants inscrits à ce service. Afin d'inciter tous les parents à inscrire préalablement leurs enfants, Marc Avet préconise de majorer le tarif de la garderie de 3 €, par demi-journée, par enfant non inscrit à la garderie, le matin, l'après-midi ou le soir quel que soit le créneau horaire.

Marc Avet rappelle au conseil municipal, que par une délibération du 19 juin 2025, les tarifs des services de la garderie pour l'année scolaire 2025 / 2026 ont été fixés ainsi qu'il suit :

. Tarif d'une garderie :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

de 7h00 à 8h20 :	3,30 €
de 7h45 à 8h20 :	1,50 €
de 16h30 à 18h00 :	3,30 €
de 16h30 à 19h00 :	5,30 €
de 18h00 à 19h00 :	2,30 € (pour les élèves de classe élémentaire)

Mercredi :

de 7h45 à 8h30 :	1,50 €
de 8h30 à 11h30 :	5,30 €
de 13h30 à 15h00 :	3,30 €
de 13h30 à 16h30 :	5,30 €
de 16h30 à 18h00 :	3,30 €
de 16h30 à 19h00 :	5,30 €

. Tarif forfaitaire de la garderie au-delà de 19 heures, horaire de fermeture de la garderie, du lundi au vendredi : 15,00 €.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de fixer les tarifs pour la garderie, pour l'année scolaire 2026 / 2027 qui s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2026, ainsi qu'il suit :

. Tarif d'une garderie pour un enfant préalablement inscrit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

de 7h00 à 8h20 :	3,30 €
de 7h45 à 8h20 :	1,50 €
de 16h30 à 18h00 :	3,30 €
de 16h30 à 19h00 :	5,30 €
de 18h00 à 19h00 :	2,30 € (pour les élèves de classe élémentaire)

Mercredi :

de 7h45 à 8h30 :	1,50 €
de 8h30 à 11h30 :	5,30 €

de 13h30 à 15h00 :	3,30 €
de 13h30 à 16h30 :	5,30 €
de 16h30 à 18h00 :	3,30 €
de 16h30 à 19h00 :	5,30 €

. Tarif d'une garderie pour un enfant non inscrit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

de 7h00 à 8h20 :	3,30 €
de 7h45 à 8h20 :	1,50 €
de 16h30 à 18h00 :	3,30 €
de 16h30 à 19h00 :	5,30 €
de 18h00 à 19h00 :	2,30 € (pour les élèves de classe élémentaire)

Mercredi :

de 7h45 à 8h30 :	1,50 €
de 8h30 à 11h30 :	5,30 €
de 13h30 à 15h00 :	3,30 €
de 13h30 à 16h30 :	5,30 €
de 16h30 à 18h00 :	3,30 €

Tarif majoré de 3 € par demi-journée, par enfant non inscrit à la garderie, le matin, l'après-midi ou le soir quel que soit le créneau horaire.

. Tarif forfaitaire de la garderie au-delà de 19 heures, horaire de fermeture de la garderie, du lundi au vendredi : 15,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions.

Question n° 9 : Fixation du montant des bourses d'entretien scolaire versées aux élèves des classes secondaires

Sans observation.

Délibération n° 2026/25/06/09

Membres en exercice : 19	Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 04
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Fixation du montant des bourses d'entretien scolaire versées aux élèves des classes secondaires

Le Maire donne la parole à Marc AVET, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires et périscolaires qui rappelle que pour l'année scolaire 2025 / 2026, le conseil municipal a décidé d'allouer une bourse d'entretien scolaire fixée à 25 €, par élève, âgé de moins de 16 ans à la rentrée scolaire 2025, et fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé.

Le Maire reprend la parole et propose au conseil municipal de renouveler le versement de cette bourse d'entretien scolaire, et de reconduire son montant, soit 25 € pour l'année scolaire 2026 / 2027. Les crédits correspondants à cette dépense sont imputés à l'article 65131 « Charges d'intervention pour compte propre – Aides à la personne - Bourses » du budget en cours.

Les demandes de versement devront être sollicitées, par les parents, avant le 30 novembre 2026, pour l'année scolaire 2026 / 2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'allouer une bourse d'entretien scolaire de 25 €, par élève âgé de moins de 16 ans, à la rentrée scolaire 2026 / 2027 et fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé.

Question n° 10 : Fixation de la rémunération des études surveillées pour l'année scolaire 2026 / 2027

Sans observation.

Délibération n° 2026/25/06/10

Membres en exercice : 19	Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 04
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Fixation de la rémunération des études surveillées pour l'année scolaire 2026 / 2027

Le Maire expose au conseil municipal que les enseignants de l'école mixte de Marles-en-Brie peuvent effectuer des heures de surveillance au niveau des études mises en place par la commune, le soir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16 heures 30 à 18 heures.

Dans le cadre de ses compétences, la commune doit rémunérer les enseignants effectuant des heures supplémentaires au cours d'études surveillées effectuées dans l'école de la commune.

Vu le décret n° 66-787, du 14 octobre 1966, fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu l'arrêté du bulletin officiel n° 31, du 2 septembre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-670, du 25 mai 2016, portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

Vu la liste des enseignants intervenant dans les établissements scolaires de la commune pour l'année scolaire 2026/ 2027,

Vu les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice en cours,

Ceci exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à rémunérer les enseignants intervenant au cours des études surveillées effectuées à l'école mixte de Marles-en-Brie, et fixe la rémunération des enseignants selon les taux maximum en vigueur fixés par le bulletin officiel de l'Éducation Nationale, soit 22,34 € brut par heure

Question n° 11 : Création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation, non titulaire, à temps non complet, pour la période, du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027, pendant les semaines scolaires

Sans observation.

Délibération n° 2026/25/06/11

Membres en exercice : 19	Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 04
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation, non titulaire, à temps non complet, pour la période, du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027, pendant les semaines scolaires

Le Maire donne la parole à Marc Avet, Adjoint au Maire, délégué aux affaires scolaires et périscolaires qui informe le conseil municipal que, pour assurer l'encadrement des élèves du premier service de restauration scolaire pendant la pause méridienne (service de restauration scolaire), de 11 heures 15 à 13 heures 30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, pendant les périodes scolaires, il convient de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation, non titulaire, à temps non complet, pour la période, du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027, à raison de 9 heures hebdomadaires de travail effectif pendant les semaines scolaires. En cas de nécessité de service, et sur décision de l'autorité territoriale, des heures complémentaires pourront être effectuées.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de créer, vu le 1° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à raison de 9 heures hebdomadaires de travail effectif, pendant les semaines scolaires, pour la période, du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027, pour faire face au surcroît d'activités engendré par la hausse des effectifs de l'école mixte de Marles-en-Brie.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent, d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à raison de 9 heures hebdomadaires de travail effectif auxquelles pourront s'ajouter des heures complémentaires en cas de nécessité de service, sur décision de l'autorité territoriale, pendant les semaines scolaires, pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027.

Question n° 12 : Création d'un emploi d'agent de surveillance, à temps non complet, à raison de 14 heures 47 minutes hebdomadaires annualisées

Sans observation.

Délibération n° 2026/25/06/12

Membres en exercice : 19

Membres présents : 15

Suffrages exprimés : 19

Pouvoir : 04

Votes : Majorité absolue : 10

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Création d'un emploi d'agent de surveillance, à temps non complet, à raison de 14 heures 47 minutes hebdomadaires annualisées

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi, de la demande d'un agent, occupant un emploi affecté à la surveillance des enfants pendant la pause méridienne et la garderie, qui sollicite l'intégration à son emploi, des heures de surveillance des enfants de maternelle pendant le dortoir, soit 2 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires.

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 542-3 du code de la fonction publique, la consultation préalable du Comité Social Territorial (C.S.T.) constitué auprès du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne n'est obligatoire, que notamment, lorsque la modification du nombre d'heures de l'emploi excède 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question. Le Maire précise que l'emploi actuel d'adjoint d'animation, à temps non complet, occupé par l'agent est de 13 heures 43 minutes hebdomadaires correspondant à 17 heures 30 minutes hebdomadaires de travail effectif pendant les semaines scolaires.

Le Maire rappelle que le nouvel emploi créé d'agent de surveillance de 14 h 47 minutes hebdomadaires annualisés, correspondant à 19 heures 30 minutes de travail effectif pendant les semaines scolaires, sera affecté principalement au service de la surveillance des enfants pendant la pause méridienne, à la garderie et au dortoir de l'école maternelle.

Le Maire expose au conseil municipal que le 2° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, prévoit que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés, de manière permanente, par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services, ou la nature des fonctions, le justifient et, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique ».

Le Maire propose alors au conseil municipal de créer un emploi d'agent de surveillance qui pourra être occupé par des agents relevant du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 14 heures 47 minutes hebdomadaires annualisées, correspondant à 19 heures 30 minutes de travail effectif pendant les semaines scolaires, en prévoyant la possibilité de pourvoir cet emploi de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, si les besoins des services le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer, un emploi d'agent de surveillance qui pourra être occupé par des agents relevant du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, à raison de 14 heures 47 minutes hebdomadaires annualisées, correspondant à 19 heures 30 minutes de travail effectif pendant les semaines scolaires, en prévoyant la possibilité de pourvoir cet emploi de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, si les besoins des services le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Question n° 13 : Création d'un emploi d'agent de service en restauration scolaire, non titulaire, à temps non complet, pour la période du 5 octobre 2026 au 2 juillet 2027 pendant les semaines scolaires
Sans observation.

Délibération n° 2026/25/06/13

Membres en exercice : 19	Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 04
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Création d'un emploi d'agent de service en restauration scolaire, non titulaire, à temps non complet, pour la période du 5 octobre 2026 au 2 juillet 2027 pendant les semaines scolaires

Le Maire expose au conseil municipal que depuis la rentrée scolaire de septembre 2026, 180 élèves (70 élèves d'âge maternelle et 110 élèves d'âge élémentaire) sont accueillis journallement en restauration scolaire, en deux services, pendant la pause méridienne de 11 heures 30 à 13 heures 30. Actuellement deux agents sont employés pour assurer la préparation, le service et l'entretien des équipements et des locaux du restaurant scolaire. Un adjoint technique principal de 1^{er} classe a sollicité son départ à la retraite à compter du 1^{er} novembre 2026. Afin d'organiser la continuité de service et la transmission des informations entre agents, il convient de créer un emploi d'agent de service en restauration scolaire, non titulaire, à temps non complet, pour la période, du 5 octobre 2026 au 2 juillet 2027, pendant les semaines scolaires.

Le Maire propose alors au conseil municipal pour assurer le service de restauration scolaire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, pendant les périodes scolaires, de créer vu le 1^o de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, un emploi d'adjoint technique territorial, non titulaire, à temps non complet, pour la période, du 5 octobre 2026 au 2 juillet 2027, à raison de 18 heures hebdomadaires de travail effectif pendant les semaines scolaires. En cas de nécessité de service, et sur décision de l'autorité territoriale, des heures complémentaires pourront être effectuées.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent, d'adjoint technique territorial, non titulaire, à temps non complet, à raison de 18 heures hebdomadaires de travail effectif auxquelles pourront s'ajouter des heures complémentaires en cas de nécessité de service, sur décision de l'autorité territoriale, pendant les semaines scolaires, pour la période du 5 octobre 2026 au 2 juillet 2027.

Question n° 14 : Convention avec l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne pour l'organisation d'un accueil de loisirs, du 6 juillet au 31 juillet 2026

36 enfants sont inscrits par jour à l'accueil de loisirs.

L'association Familles Rurales utilise les locaux de l'école maternelle et pour la première fois en juillet la grange transformée en salle de motricité. L'accueil de loisirs est organisé en juillet, le mois d'août étant réservé à l'entretien des locaux et les travaux, la dernière semaine à la préparation de la rentrée scolaire.

Délibération n° 2026/25/06/14

Membres en exercice : 19	Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 04
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Convention avec l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne pour l'organisation d'un accueil de loisirs, du 6 juillet au 31 juillet 2026

Le Maire donne la parole à Marc Avet Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires et périscolaires, qui rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé de confier à l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne, domiciliée 56 rue de la Fontaine à Cesson (77240), l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, pendant les vacances scolaires, dans les locaux de l'école mixte.

Marc Avet informe le conseil municipal qu'il souhaite proposer, à nouveau, ce service aux marlois et propose que soit organisé un nouvel accueil de loisirs, du 6 juillet au 31 juillet 2026. L'accueil sera ouvert, du lundi au vendredi, de 9 heures 00 à 17 heures 00, avec un temps consacré à l'accueil des parents et des enfants, de 7 heures 30 à 9 heures 00, et de 17 heures 00 à 18 heures 30.

Marc Avet rappelle que la commune met à disposition de l'association, les salles de la garderie, de la restauration scolaire, du dortoir de l'école maternelle, des locaux de la salle polyvalente y compris les jardins et de la grange réhabilitée en salle de motricité. L'association prend en charge la restauration le

midi. L'effectif maximal journalier des enfants, tous âges confondus, est de 36, la période d'inscription sera close le 24 juin 2026.

Marc Avet précise que l'association Familles Rurales est l'organisatrice de l'accueil de loisirs, et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec la directrice de l'accueil et la commune : formalités d'ouverture, communications, achats nécessaires aux activités, comptabilité et suivi de la trésorerie, tarification aux familles, bilan pédagogique et financier, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion de la comptabilité et du paiement des participations par les familles. Le coût prévisionnel de cette prestation qui intègre le montant des participations versées par les parents de 9 948 €, est fixé à 12 519 € pour la commune.

Le Maire reprend la parole et demande au conseil municipal l'autorisation de signer avec l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne, la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs, dans les locaux de la commune, pour la période du 6 juillet au 31 juillet 2026, pour un coût global de 22 468 €, aux conditions ci-dessus décrites.

Ceci exposé, après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à signer la convention d'objectifs et de moyens aux conditions ci-dessus décrites.

Question n° 15 : Création d'un comité consultatif dénommé conseil périscolaire

Le comité consultatif dénommé conseil périscolaire se réunira à partir de la rentrée de septembre 2026, selon une périodicité non encore définie. Il sera possible de demander par exemple l'intervention de Familles Rurales.

Délibération n° 2026/25/06/15

Membres en exercice : 19	Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 19	Pouvoir : 04
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Création d'un comité consultatif dénommé conseil périscolaire

Le Maire expose au conseil municipal que selon les dispositions de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des comités consultatifs auxquels peuvent être associés des représentants d'association ou des personnes extérieures qualifiées ou concernées par les sujets soumis au comité.

Le Maire précise également qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition et le nombre de membres des comités consultatifs.

Le Maire propose alors au conseil municipal,

Vu l'article 9 : Comités consultatifs du règlement intérieur du conseil municipal de Marles-en-Brie, approuvé par délibération n°2026/13/04/02 du 13 avril 2026,

- de créer un comité consultatif dénommé conseil périscolaire qui serait présidé par Marc Avet, Maire-adjoint en charges des questions scolaires et périscolaires,
- et composé des membres de la commission scolaire désignée par délibération n° 2026/30/03/12, du 30 mars 2026, de 5 représentants des parents d'élèves élus en début d'année scolaire, des deux agents municipaux désignés référents des services préscolaires et de toutes personnes intéressées par les questions examinées par le comité consultatif.

Ceci exposé, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, est créé, à l'unanimité, un comité consultatif dénommé conseil périscolaire qui sera présidé par Marc Avet, Maire-adjoint et composé des membres de la commission scolaire désignée par délibération n° 2026/30/03/12, du 30 mars 2026, de 5 représentants des parents d'élèves élus en début d'année scolaire, des deux agents municipaux désignés référents des services périscolaires et de toutes personnes intéressées par les questions examinées par le comité consultatif.

Question n° 16 : Renouvellement du Contrat de prestation de service avec la société SACPA pour la capture et la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, transport des animaux vers le lieu de dépôt légal et la gestion de la fourrière animale

Un article dans la Gazette est évoqué pour présenter la SACPA. Le nombre d'appels à cet organisme n'est pas limité. Le maire est l'interlocuteur privilégié. Facebook est très utilisé pour rechercher des animaux divagants.

Délibération n° 2026/25/06/16

Membres en exercice : 19

Membres présents : 15

Suffrages exprimés : 19

Pouvoir : 04

Votes : Majorité absolue : 10

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Renouvellement du Contrat de prestation de service avec la société SACPA pour la capture et la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, transport des animaux vers le lieu de dépôt légal et la gestion de la fourrière animale

Le Maire rappelle au conseil municipal que suite à des délibérations des 26 juin 2003, 13 mars 2006, 29 juin 2010, 22 avril 2014, 12 avril 2018, et du 12 avril 2022 une convention de prestation de service pour la capture, le transport des animaux errants sur la voie publique et l'exploitation de la fourrière animale, a été signée avec la Société Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal (S.A.C.P.A.).

Le Maire informe le conseil municipal que cette convention arrive à échéance le 30 juin 2026 et, qu'il convient de la renouveler pour répondre aux obligations des articles L. 211-11 à L. 211-26 et R. 211-4 ETR. 223-35 du code rural, relatifs aux animaux dangereux et errants.

Cette prestation comprend :

- ✓ La capture et la prise en charge des animaux divagants (L. 211-22 à L. 211-23 du code rural),
- ✓ La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L. 211-11 du code rural),
- ✓ La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire,
- ✓ Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire,
- ✓ l'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge de la S.A.C.P.A.),
- ✓ la gestion du centre animalier (fourrière animale) (L. 211-24 à L. 211-25 du code précité),
- ✓ le reporting en temps réel de l'activité de la fourrière (entrée/sorties des animaux) avec un accès direct sur notre logiciel métier.

Le Maire expose au conseil municipal que la nouvelle convention prévoit une participation de 0,93 € H.T, par an et par habitant, avec pour base la population légale totale de 2023, soit 1 919 habitants. Le montant global du contrat s'élève donc 1 784,67 € H.T., soit 2 141,60 € T.T.C. Ce prix sera révisé tous les ans à la date anniversaire, pour tenir compte du recensement légal de la population et selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$P = P_0 \times (I_{HCT}/I_{HCT} \text{ n-1})$

Avec :

P = prix révisé,

P₀ = prix de l'année précédente,

I_{HCT} (I_{HCT}-M dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) = indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 1565195. L'indice de référence étant le dernier indice du mois de janvier de l'année N - 1 connu en mars de l'année N - 1.

Le Maire propose alors au conseil municipal de renouveler avec la société S.A.C.P.A. pour la période de 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, la convention relative à la mission de service public de capture, ramassage et transport des animaux errants sur la voie publique et exploitation de la fourrière animale au prix indexé de 0,93 € HT, par an, et par habitant.

Ceci exposé, après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à signer avec la société S.A.C.P.A., la convention ci-dessus écrite.

Question n° 17 : Convention de mise à disposition du terrain de tennis du stade Jacques Sabatier à l'association Tennis Club de Marles-en-Brie

Le Tennis Club sera présent au forum des associations. Il est évoqué l'organisation d'un stage d'initiation et de tournois. Actuellement, l'association dénombre 10 adhérents.

Délibération n° 2026/25/06/17

Membres en exercice : 19

Membres présents : 15

Suffrages exprimés : 19

Pouvoir : 04

Votes : Majorité absolue : 10

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Convention de mise à disposition du terrain de tennis du stade Jacques Sabatier à l'association Tennis Club de Marles-en-Brie

Le Maire rappelle au conseil municipal que le projet de convention de mise à disposition du terrain de tennis du stade Jacques Sabatier à l'association le Tennis Club de Marles-en-Brie était annexé à l'ordre du jour du présent conseil municipal.

Vu les articles L. 2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire d'un cours de tennis stade Jacques Sabatier sis chemin de la voirie Charlot,

Considérant que la mise à disposition de cet équipement répond à un intérêt public local afin d'organiser l'utilisation de cet équipement public,

Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention précisant la durée et les modalités d'utilisation,

Le Maire propose alors au conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition, ci-annexée, à la présente délibération conclue entre la commune et l'association le Tennis Club de Marles-en-Brie,
- Et d'autoriser le maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Ceci exposé, après débats, le maire est autorisé, à l'unanimité, à signer avec le Tennis Club de Marles-en-Brie, la convention de mise à disposition du terrain de tennis du stade Jacques Sabatier, ci-annexée.

Question n° 18 : Désignation de deux conseillers municipaux pour siéger au conseil d'administration, avec voix consultative, de l'association des jardins familiaux Bernard Steiner.

La désignation de deux représentants de la mairie, avec voix consultatives, permettra de créer un lien entre la municipalité et l'association Les Jardins Familiaux Bernard Steiner.

Délibération n° 2026/25/06/18

Membres en exercice : 19

Membres présents : 15

Suffrages exprimés : 19

Pouvoir : 04

Votes : Majorité absolue : 10

Pour : 19

Contre : 00

Abstention : 00

Désignation de deux conseillers municipaux pour siéger au conseil d'administration, avec voix consultative, de l'association des jardins familiaux Bernard Steiner.

Le Maire expose au conseil municipal qu'une association dénommée les Jardins Familiaux Bernard Steiner a été créée dont l'objet est la gestion de la parcelle cadastrée lieudit « Le Moulin à Vent », section ZA n° 274, d'une surface de 3 671 m², donné par les consorts Steiner et accepté par le conseil municipal par délibération n° 2023/09/06/10, du 9 juin 2023 aux fins d'y créer des jardins familiaux.

Le Maire expose au conseil municipal que l'association les Jardins Familiaux Bernard Steiner :

- a été constituée le 18 avril 2026 et déclarée à la Préfecture de Seine-et-Marne, le 29 avril 2026,
- que son conseil administration, réuni le 18 avril 2026, a élu président M. Pierre Guyot,
- prévoit dans ses statuts un conseil d'administration composé de 3 à 5 membres élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an parmi les membres titulaires de l'association ainsi que deux représentants de la commune de Marles-en-Brie désignés en son sein par le conseil municipal, avec voix consultative, dont le mandat prend fin à l'issue de leur mandat de conseiller municipal ou en cas de remplacement.

Le Maire demande alors aux candidats de se présenter :
Stéphane Bonnel et Christophe Pallez se sont déclarés.

Le Maire expose alors que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Stéphane Bonnel et Christophe Pallez sont ainsi désignés, à l'unanimité, représentants de la commune de Marles-en-Brie pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association des jardins familiaux Bernard Steiner.

Question n° 19 : Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Sans observation.

Délibération n° 2026/25/06/19

Membres en exercice : 19	Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 00	Pouvoir : 04
Votes : Majorité absolue : 10	Pour : 19	Contre : 00	Abstention : 00

Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Le Maire rend compte au conseil municipal de la décision prise conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir la signature :

- avec la société J.V.S. MAIRISTEM, domiciliée 7, Espace Raymond Aron à Saint-Martin-sur-le-Pré à Châlons-en-Champagne de l'avenant n° 1 au contrat de maintenance matériel n° M20260101-556/01 dont l'objet est de définir les conditions du maintien en bon état de fonctionnement du matériel initial et des adjonctions ayant fait l'objet d'avenant écrit. Le fournisseur fournira la main d'œuvre et les pièces de rechange nécessaires pour assurer un service d'intervention sur site. Le service assistance téléphonique matériel est mis à disposition du client, de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H30 du lundi au jeudi et le vendredi de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 16H30, sauf jours fériés. Le fournisseur s'engage à rappeler le client dans un délai de 4 heures pendant les heures ouvrées, suivant la réception de l'appel.

Le matériel concerné par l'avenant au contrat de maintenance, sur site, est le mini PC PRO SERIE DECK I5-1235U/16GB/512GB/W11PRO.

La redevance est payable terme à échoir, une fois par an. L'indexation s'applique sur le montant du présent contrat à partir de la deuxième période de facturation et pour les périodes suivantes. Les prix sont révisables à chaque échéance annuelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'après la formule ci-après :

$$R_m = (R_0/I_0) * I_m$$

R_m représente le montant de la nouvelle année ;

R₀ représente le montant révisé de l'année précédente ;

I₀ représente l'indice Syntec du mois de juillet n-2 ; (n = année en cours) ;

I_m représente la dernière valeur publiée au J.O. du même indice pour le mois de juillet de l'année n-1 ;

Le tarif de maintenance du matériel est fixé à 84,60 € H.T., soit 101,52 € T.T.C.

Les autres clauses du contrat initial restent inchangées.

Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} mai 2026.

- avec l'Association Familles Rurales représentée par sa Présidente, Madame Catherine Hennepaux, domiciliée 56, rue de La Fontaine 77240 Cesson, de la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, du 23 février au 6 mars 2026. L'accueil des enfants se déroule, du lundi au mercredi, de 9 h. 00 du 17 h. 00 avec un accueil, le matin, de 7 h. 30 à 9 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30 afin de permettre aux parents de déposer les enfants et venir chercher les enfants. L'équipe d'encadrement et d'animation de l'accueil est

composée d'un directeur qualifié B.A.F.D. et d'animateurs qualifiés ou stagiaires B.A.F.A. La gestion du personnel d'animation à savoir le recrutement, l'embauche, l'établissement des contrats de travail, la préparation et l'établissement des bulletins de paie, le suivi des contrats (certificat de travail, dossier POLE EMPLOI, déclaration annuelle des salaires...) est assuré par l'association Familles Rurales.

L'association Familles Rurales prend à sa charge la fourniture des repas pour la restauration du midi et le gouter.

La commune met à disposition de l'association Familles Rurales et l'accueil de loisirs des locaux adaptés à l'accueil des enfants et répondant aux normes de sécurité et de confort liées à l'activité d'accueil de loisirs.

La commune prend à sa charge les frais afférents à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage...) utilisés pendant la période d'accueil des enfants.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par la commune.

L'association Familles Rurales est l'organisateur de l'accueil de loisirs et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune de Marles-en-Brie : formalités d'ouverture, communication, achats nécessaires, bilans pédagogiques et financiers, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

Un programme d'activités sera défini avec l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

L'association Familles Rurales déclare et demande les autorisations auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le coût prévisionnel de l'accueil de loisirs de cette prestation pour la période du 23 février au 6 mars 2026 qui intègre le montant des participations versées par les parents, est fixé à 11 439 €.

La présente convention est établie pour la période du 23 février au 6 mars 2026, la commune de Marles-en-Brie s'engageant à verser la somme de 6 173 €.

- l'association MIX'N WOR Animation (licence n°2-1056376), dont le siège est situé 66bis, rue d'Ourceaux à Marles-en-Brie (77610), représentée par son président Jean-Pierre Rowenczyn, du contrat de cession n° 26062004 pour une animation sous forme de Disc Jockey sur le thème de la fête de la musique, le 20 juin 2026, avec un régisseur et 1 disc jockey, le 20 juin 2026 qui sera organisée Place de la Mairie à Marles-en-Brie entre 19 heures et minuit.

Le coût de la prestation s'élève forfaitairement à 750 €, la TVA n'est pas applicable conformément à l'article 293B du code général des Impôts.

Le paiement s'effectuera sur présentation de la facture dans un délai de 30 jours.

L'association MIX'N WOR Animation n'est pas mandatée en tant que chef de cérémonie et organisateur. La mairie en tant qu'organisatrice de la manifestation informera le prestataire au moins une semaine avant la date de l'évènement de tout changement éventuel.

Le prestataire assure la coordination et le cadencement de sa prestation pendant l'évènement en collaboration avec la mairie. Le prestataire proposera une étude d'implantation des lieux de travail conformément aux conditions d'aménagement et de sécurité :

- Une place de stationnement sera prévue à proximité de l'entrée du lieu de la prestation,
- Convocation de l'équipe sur les lieux afin de démarrer la prestation à l'heure convenue (prise en compte de l'espace et de sa préparation, de la scène, marquage au sol si nécessaire avec le régisseur, installation balance, etc.),
- A l'arrivée du public l'accès à la zone de travail sera restreint et les réglages de sonorisation et d'éclairage seront terminés.

Le périmètre de travail sera couvert par un barnum de 3 x 3m-tres, fourni par le client. Des grilles seront installées autour de la zone de travail et 3 tables de 1, 20 mètres ainsi que des chaises seront installées à l'intérieure de la zone d travail. La restauration est prévue par la mairie.

Deux surfaces de 2 mètres carrés de chaque côté de la piste pour les pieds d'éclairage, 3 prises de courant minimum de 220 volts sur 3 prises différentes de 16 ampères chacune seront situées à moins de 5 mètres

de la scène côté régie ou un tableau de conversion 380 volts/220 volts – 25 ampères à 5 mètres maximum de la scène.

L'association MIX'N WOR Animation est assurée en responsabilité civile. L'organisateur est assuré pour les risques liés à la manifestation et sera responsable de tout dommage y compris au matériel et/ou au prestataire.

La mairie validera la puissance sonore émise au cours de l'évènement.

Un disc-jockey de remplacement est prévu.

La prestation serait immédiatement annulée et resterait due par le client dans les cas où :

- Le prestataire serait victime de mauvais traitements, insultes ou comportement anormal du public,
- Le matériel serait volontairement dégradé au cours de la manifestation,
- L'intégrité physique ou moral du prestataire serait atteinte.

Dans les cas exceptionnels en cas d'annulation de la prestation ne permettant pas la représentation, celle-ci sera reportée à une date ultérieure en cas de situation climatique extrême, pandémie, restriction gouvernementale de rassemblement.

- avec l'Association Familles Rurales représentée par sa Présidente, Madame Catherine Hennepaux, domiciliée 56, rue de La Fontaine 77240 Cesson, de la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, du 20 au 30 avril 2026. L'accueil des enfants se déroule, du lundi au mercredi, de 9 h. 00 du 17 h. 00 avec un accueil, le matin, de 7 h. 30 à 9 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30 afin de permettre aux parents de déposer les enfants et venir chercher les enfants. L'équipe d'encadrement et d'animation de l'accueil est composée d'un directeur qualifié B.A.F.D. et d'animateurs qualifiés ou stagiaires B.A.F.A. La gestion du personnel d'animation à savoir le recrutement, l'embauche, l'établissement des contrats de travail, la préparation et l'établissement des bulletins de paie, le suivi des contrats (certificat de travail, dossier POLE EMPLOI, déclaration annuelle des salaires...) est assuré par l'association Familles Rurales.

L'association Familles Rurales prend à sa charge la fourniture des repas pour la restauration du midi et le goûter.

La commune met à disposition de l'association Familles Rurales et l'accueil de loisirs des locaux adaptés à l'accueil des enfants et répondant aux normes de sécurité et de confort liées à l'activité d'accueil de loisirs.

La commune prend à sa charge les frais afférents à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage,...) utilisés pendant la période d'accueil des enfants.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par la commune.

L'association Familles Rurales est l'organisateur de l'accueil de loisirs et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune de Marles-en-Brie : formalités d'ouverture, communication, achats nécessaires, bilans pédagogiques et financiers, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

Un programme d'activités sera défini avec l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

L'association Familles Rurales déclare et demande les autorisations auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le coût prévisionnel de l'accueil de loisirs de cette prestation pour la période du 20 au 30 avril 2026 qui intègre le montant des participations versées par les parents, est fixé à 9 403 €.

La présente convention est établie pour la période du 20 au 30 avril 2026, la commune de Marles-en-Brie s'engageant à verser la somme de 5 244 €.

- avec la société IBS'ON, domiciliée 33 rue de Berri à Paris VIII^{ème}, du contrat de maintenance préventive su système de vidéoprotection pour 19 caméras installées sur le territoire de la commune. La maintenance préventive comprend le nettoyage des caméras 2 fois par an ainsi que les mises à jour de version firmware des caméras et enregistreurs. Le présent contrat est conclu

pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2026 et sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Les prestations de services effectuées au titre du présent contrat seront fournies pendant les jours ouvrés du lundi au jeudi, de 9 h. à 12 h. 15 et de 14 h. à 18 h. et le vendredi, de 9 h. à 12 h. 15 et de 14 h. à 18 h.

Les obligations du client :

La responsabilité de la mise en œuvre des sauvegardes incombe au client. Le client s'engage à faire coopérer son ou ses correspondants, à l'évaluation du diagnostic technique, en cas de défaut de fonctionnement en exécutant sur le matériel, les opérations qui pourraient lui être demandées verbalement ou téléphoniquement par un technicien du prestataire.

Le tarif annuel de maintenance est fixé à 2 595,00 € H.T., soit 3 114,72 € T.T.C. Ce prix pourra être révisé ou modifié, avec information du client 2 mois avant la date d'échéance. Sans résiliation du client 1 mois avant l'échéance du contrat, la notification du prix s'appliquera à la date prévue. Aucune intervention ou dépannage téléphonique ne pourra avoir lieu en cas de retard de paiement.

Tout ajout dans le parc informatique au niveau du matériel donnera lieu automatiquement au re-calcule du montant de la redevance au prorata temporis en fonction des tarifs sans que ce changement n'affecte la durée initiale du contrat, ni sa date d'expiration. Le paiement de la différence entre le rapport à la redevance initiale sera payable immédiatement. La révision du contrat à l'échéance sera calculée à partir de cette nouvelle échéance.

Le client aura la possibilité de résilier le contrat en respectant un préavis de 3 mois avant l'échéance du contrat. A défaut du respect d'une quelconque des clauses du présent contrat, celui-ci sera résilié, 30 jours après mises en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet, sans préjudice du droit d'intenter toute action judiciaire en réparation du préjudice subi. Le prestataire pourra immédiatement résilier le présent contrat, sans formalité et sans préavis, dans le cas où il aurait déjà mis le client une fois en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cours de la première période d'exécution des présentes de douze mois ou de sa/ses période(s) de renouvellement éventuelle(s), d'exécuter ses dispositions en matière de paiement, et qu'il se produirait un nouveau défaut ou simple retard de paiement.

Le personnel du prestataire est tenu au secret professionnel et à une obligation générale de discrétion. Aucune information ne peut être divulguée sans l'accord écrit du client. Par information, il y a lieu d'entendre celles qui se rapportent aux méthodes commerciales, aux procédés techniques, aux plans et projets d'étude.

Il est expressément convenu que le présent contrat est personnel au client qui ne pourra le céder à quiconque sans le consentement préalable et écrit du prestataire.

- avec la société CABINET MELEY STROZYNA, domiciliée 194 rue de Pont-à-Mousson à Montigny-les-Metz, représentée par M. Joël STROZYNA, le contrat d'assistance n°MARLESENMBRIE-2026-CMA-01, pour le logiciel wGeoPC, la plateforme Geopermis et l'hébergement des documents associés.

Les interventions effectuées dans le cadre de ce contrat ont pour but essentiel d'apporter au CLIENT une aide à la mise en œuvre, à l'utilisation et à la résolution des défauts de fonctionnement liés à l'utilisation normale des matériels et logiciels prévus au contrat.

Au titre de l'assistance téléphonique ou par téléassistance, le CABINET MELEY STROZYNA s'efforcera, dans le cadre d'une obligation de moyens, de répondre dans les meilleurs délais, aux questions intéressant le CLIENT et liées à l'utilisation des logiciels faisant l'objet du contrat d'assistance.

Par ce contrat, le CABINET MELEY STROZYNA aide à l'analyse et à la résolution de problèmes rencontrés par les utilisateurs dans l'exploitation des logiciels objets du contrat, assiste à l'interprétation des messages d'erreurs et permet l'indication des manipulations nécessaires à leur correction.

Le nombre d'appels téléphoniques n'est pas limité. Seul le titulaire de la licence du logiciel est habilité à contacter l'assistance téléphonique.

En aucune manière, le CABINET MELEY STROZYNA ne saurait compenser un défaut de formation du client s'il apparaît que le client n'a pas les compétences requises pour utiliser les logiciels.

L'assistance téléphonique est assurée par un personnel technique qualifié et les conditions d'accès sont les suivantes :

• Horaires d'ouverture du service d'assistance :

- par téléphone à un numéro unique : 03 87 52 05 84,
- par courriel à une adresse unique contact@cmsdi.fr.

Du lundi au vendredi de : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exclusion des jours fériés du CABINET MELEY STROZYNA et des ponts s'y rattachant.

Le CABINET MELEY STROZYNA se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra par tout moyen à sa convenance le client des nouvelles plages horaires.

Le CABINET MELEY STROZYNA s'engage à apporter une réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés pour les problèmes internes au logiciel objet du contrat.

Si le problème est lié à un dysfonctionnement du logiciel objet du contrat, le CABINET MELEY STROZYNA apportera la correction dans sa version intermédiaire suivante (maintenance corrective – Article 2.2). Pour information, la fréquence approximative de disponibilité des versions correctives est de 4 mois.

Le CABINET MELEY STROZYNA informe le client, par tous moyens à sa convenance, de la disponibilité d'une mise à jour. Pour obtenir une mise à jour, le client doit adresser une demande écrite au CABINET MELEY STROZYNA. La nécessité de réaliser une mise à jour est déterminée unilatéralement par le CABINET MELEY STROZYNA au regard des évolutions fonctionnelles et technologiques. Elle s'accompagne de la fourniture de la documentation et des procédures d'installation associées. Le client installera, sous sa responsabilité, les mises à jour des logiciels. Cette prestation n'inclut pas le déplacement sur le site Client. Les frais d'envoi sont à la charge du CABINET MELEY STROZYNA. La prestation d'installation de cette mise à jour peut être prise en charge dans le cadre d'une prestation qui fera l'objet d'un devis.

Le CABINET MELEY STROZYNA informe le client, par tous moyens à sa convenance, de la disponibilité d'une mise à jour majeure des logiciels couverts par ce contrat. Pour obtenir une mise à jour, le client doit adresser une demande écrite au CABINET MELEY STROZYNA.

Ces mises à jour majeures comportent des modifications et des apports de fonctionnalités nouvelles pour répondre à des évolutions technologiques, législatives ou réglementaires et/ou modifiant la structure interne essentielle de la version antérieure. Ces mises à jour ne comprennent pas les nouveaux programmes ou options développés par le CABINET MELEY STROZYNA qui doivent être acquis aux conditions tarifaires en vigueur.

La mise à jour majeure d'un logiciel s'accompagne de la fourniture de la documentation et des procédures d'installation associées. Le client installera, sous sa responsabilité, les mises à jour des logiciels. Cette prestation n'inclut pas le déplacement sur le site Client.

Les frais d'envoi sont à la charge du CABINET MELEY STROZYNA.

Seuls les logiciels édités par le CABINET MELEY STROZYNA sont couverts par cette formule.

Le CLIENT qui n'aurait pas souscrit à cette formule, garde la possibilité de commander ces mises à jour majeures au tarif en vigueur au moment de leurs disponibilités.

Exclusions du contrat :

Le présent contrat d'assistance ne concerne que les logiciels mentionnés à l'article « Liste des produits couverts par le contrat », à l'exclusion de l'environnement informatique du CLIENT. Il n'englobe pas les conséquences d'une erreur imputable au CLIENT ou à son personnel, ni la récupération de fichiers qui auraient pu être altérés, quelle qu'en soit la cause.

Pour la bonne exécution des présentes, LE CLIENT s'engage :

- à utiliser le logiciel conformément au mode d'emploi et en particulier à effectuer les sauvegardes de ses fichiers sur des supports ad hoc à chaque utilisation du logiciel,
- à ne pas modifier ou faire modifier par un tiers les logiciels objets du contrat,
- à ne pas intervenir personnellement ni faire intervenir un tiers sur les logiciels objets du contrat,
- à ne pas installer les logiciels objets du contrat sur un autre équipement informatique, ni dans une autre configuration matérielle et logicielle que celle actuellement en place, sauf accord préalable et écrit du CABINET MELEY STROZYNA,
- à ne pas interfacer les logiciels objets du contrat avec un autre logiciel sauf accord préalable écrit du CABINET MELEY STROZYNA,

- à respecter les règles de sauvegarde préconisées par le CABINET MELEY STROZYNA, ce dernier ne pouvant se voir imputer les détériorations résultant d'un non-respect des procédures prescrites.

Le non-respect d'une seule de ses obligations par le Client entraînera la résiliation immédiate du présent contrat à ses torts, le prix demeurant acquis au CABINET MELEY STROZYNA à titre d'indemnité.

Obligations du client :

Le client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation des logiciels, à appliquer strictement les instructions données par le CABINET MELEY STROZYNA et à respecter toutes les dispositions du présent contrat.

Le client sera tenu d'accepter toute révision des logiciels objets du contrat proposée par le CABINET MELEY STROZYNA gratuitement (cf. Article 2 – Maintenance Corrective) et d'en faire, sans délai, l'installation.

Le client devra désigner au sein de son personnel et pour chaque site maintenu, une personne qualifiée qui sera le seul interlocuteur du CABINET MELEY STROZYNA.

Les personnes habilitées à contacter le service d'assistance doivent avoir été préalablement formées par le CABINET MELEY STROZYNA sur les versions des logiciels qui font l'objet du contrat.

Le client aura à sa charge la réalisation des sauvegardes des fichiers nécessaires avant toute intervention du CABINET MELEY STROZYNA ou installation des révisions des logiciels.

Obligations du CABINET MELEY STROZYNA :

Le CABINET MELEY STROZYNA a uniquement une mission d'information et de conseil en fonction des problèmes indiqués et des informations fournies par le client. Le CABINET MELEY STROZYNA a une obligation de moyen permettant de fournir un service de maintenance de qualité.

De ce fait, la responsabilité du CABINET MELEY STROZYNA ne pourra être engagée en aucune façon, et pour quelle cause que ce soit, notamment à la suite d'une mauvaise interprétation ou d'une incompréhension par le CLIENT des conseils qui lui sont fournis, ou en cas d'altération totale ou partielle des supports magnétiques ou du fichier écrit sur ces supports.

Limitations de responsabilité :

Les obligations du CABINET MELEY STROZYNA sont définies dans les "Conditions Générales d'Utilisation des logiciels du CABINET MELEY STROZYNA" dont le client reconnaît avoir pris connaissance. En tout état de cause, le CABINET MELEY STROZYNA ne sera pas tenu pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des services précités. En outre, la responsabilité du CABINET MELEY STROZYNA ne peut être engagée en cas d'application inconsidérée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique ou de conseils n'émanant pas du CABINET MELEY STROZYNA lui-même.

Le CABINET MELEY STROZYNA ne pourra être rendu responsable des anomalies de fonctionnement des logiciels non applicatifs (outils de développement, système d'exploitation, base de données, matériel, etc.), quelles que puissent être les conséquences ou la durée d'immobilisation du système. Cependant, le CABINET MELEY STROZYNA assistera efficacement le CLIENT dans la mise en œuvre des actions à mener auprès des concepteurs de ces logiciels.

En aucun cas, le CABINET MELEY STROZYNA ne pourra être déclaré responsable du fait de la destruction ou de la détérioration de fichiers ou de programmes. Il est de la responsabilité du client de se prémunir contre ces risques en effectuant les sauvegardes nécessaires. Si la responsabilité du CABINET MELEY STROZYNA est engagée au titre des présentes, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée est expressément limitée au montant du prix perçu par le CABINET MELEY STROZYNA, au titre de la période de 12 mois en cours lors de la survenance du dommage. Les dispositions des présentes conditions établissent une répartition des risques entre le CABINET MELEY STROZYNA et le client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

Enfin, la responsabilité du CABINET MELEY STROZYNA ne pourra être recherchée en cas de force majeure ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, conflits sociaux, sinistres ou accidents.

Le présent contrat d'assistance entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date du 1^{er} janvier 2026 mais ne deviendra définitif qu'après complet paiement du prix indiqué.

Il est reconductible de manière tacite deux fois à la date d'anniversaire sans que sa durée totale ne puisse excéder la date indiquée le 31 décembre 2028.

Il sera résilié de plein droit, sans aucune indemnité ou remboursement, en cas de cessation de paiement, cessation d'activité, liquidation ou règlement judiciaire.

Hébergement des données du client :

Le CABINET MELEY STROZYNA s'engage à :

- ne pas fournir à un tiers toute ou partie des données du client,
- restituer l'intégralité des données hébergées appartenant au client si ce dernier en fait la demande,
- sauvegarder la base de données du client.

Les données restent la propriété exclusive du client.

Protection des données personnelles :

Le CABINET MELEY STROZYNA est à ce titre votre sous-traitant et pourra intervenir sur des systèmes de traitement pouvant concerner des données personnelles, ou effectuer pour votre organisme des traitements de données dont certaines pourront avoir le caractère de données personnelles.

Le montant annuel du contrat d'assistance pour le logiciel wGeoPC, la plateforme Geopermis et l'hébergement des documents associés est fixé ainsi qu'il suit :

Désignation	Prix unitaire	Quantité	Total H.T.
Licence wGeoPC	705,00 €	1	705,00 €
Plateforme Geopermis et raccordement à Plat'AU	170,00 €	1	170,00 €
Hébergement des documents associés	240,00 €	1	240,00 €
Montant H.T.			1 115,00 €
Montant T.T.C.			1 338,00 €

Dont acte.

Informations du conseil municipal :

Greta Bockler demande le coût du repas offert aux habitants sur inscription lors la fête de la musique. Il est répondu que 250 personnes étaient inscrites pour le repas dont le coût net était de 12,50 € par personne. Cette prestation offerte aux habitants remplace la cérémonie de vœux où peu de marlois pouvaient être présents.

Greta Bockler relaie la demande de marlois de climatiser l'école maternelle. La difficulté est d'ordre budgétaire.

Greta Bockler demande s'il ne serait pas possible d'installer un miroir à l'intersection de la rue des Vieilles Fermes et de la rue Olivier. Ce point sera examiné.

Stéphane Bonnel informe le conseil municipal qu'avec les membres du C.C.A.S. des brumisateurs ont été distribués à des personnes vulnérables. Cette distribution a permis de présenter l'opération tranquillité sénior et d'évoquer les permanences et les missions de la maison départementale des services. Les personnes vulnérables continueront à recevoir les visites des membres du C.C.A.S.

Nadine Stubbe remercie les bénévoles du chantier de réfection des volets, escalier de la mairie, barreaudages et, plus particulièrement Sandrine Robinet qui est revenue peindre la seconde couche des volets métalliques après la fin du chantier.

Nadine Stubbe évoque la réunion du 20 juin avec les riverains des rues André René Motte, Lavoisier, Pillot, Renoir et de l'avenue du Général Leclerc où une vingtaine de personnes était présente. Un compte rendu sera prochainement diffusé. Une visite sur site est prévue à l'automne. La prochaine réunion est programmée le 12 décembre 2026 en mairie.

Le Maire informe le conseil municipal que la réfection de la route des Chapelles-Bourbon est planifiée par le département à l'automne.

Levée de séance à 22h12.

Après avoir levé la séance, le maire a donné la parole au public présent.